

ou qui peuvent toucher la région à laquelle les Parties appartiennent.

La coopération pourra aussi porter sur d'autres domaines d'intérêt commun.

### ARTICLE III

La coopération à l'égard des domaines énumérés à l'Article II peut notamment comporter:

a) des échanges d'information concernant les politiques, la gestion, les règlements, les répercussions socio-économiques et les études environnementales d'importance;

b) des projets conjoints, échanges d'experts, de techniciens et d'étudiants, des réunions et symposiums bilatéraux, des publications communes ainsi que la coopération économique et d'autres formes de coopération.

### ARTICLE IV

1. Les dépenses liées à ces échanges et activités de coopération seront établies et partagées par accord mutuel.